



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Auto-ecoles

Question écrite n° 2119

Texte de la question

M Eric Raoult attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur les graves difficultés que connaissent, actuellement, les enseignants de la conduite automobile. En effet, les 11 000 établissements d'enseignement de la conduite automobile, employant actuellement 25 000 personnes, sont dans une situation critique. La méthode de convocation numérique (limitative et assujettie d'un coefficient reducteur) ne permet pas aux candidats de pouvoir se présenter librement aux épreuves du permis de conduire et de ce fait, entrave considérablement l'activité de ces entreprises. Ces écoles ont donc dans leurs cours des candidats en fin de formation, qui ne peuvent être présentés, faute de places d'examens. Elles ont dans leurs établissements, des élèves dont la formation ne peut être menée à son terme, ceux-ci stoppant leur apprentissage, sachant qu'il n'y aura pas d'examen. Enfin, ces écoles sont contraintes de refuser des élèves, par souci d'honnêteté, sachant que le service de la formation du conducteur, ne peut leur garantir d'être examinés. Ces lacunes du service public conduisent les enseignants de la conduite automobile à opérer un choix arbitraire des candidats à présenter. Ces méthodes sont particulièrement préjudiciables aux entreprises de petite taille, entraînant à court terme, si aucune amélioration est envisagée, leur disparition, et sont de plus une véritable atteinte à la liberté du travail. Il devient donc impératif de trouver une solution assurant l'égalité de traitement des candidats et des enseignants, responsabilisant les uns et les autres. Il est absolument nécessaire de mettre à l'étude, en collaboration avec tous les partenaires concernés, les mesures d'urgence permettant de débloquer une situation inacceptable et que, d'autre part, de réelles réformes voient le jour en ce domaine et que le service de la formation du conducteur se dote de moyens suffisants et nécessaires pour être véritablement efficace et assurer réellement sa mission de service public. Enfin, il conviendrait également qu'en étroite collaboration avec ses collègues chargés du budget et des affaires sociales, il puisse donner les instructions nécessaires à ses services départementaux, notamment dans le département de la Seine-Saint-Denis, pour que les dossiers fiscaux et sociaux de ces auto-ecoles soient traités avec une indulgence compréhensive toute particulière cette année. Il lui demande s'il compte répondre positivement et rapidement à ces différentes propositions.

Texte de la réponse

Reponse. - Les règles de convocation aux épreuves du permis de conduire constituent un élément central du rapport entre l'Etat, les candidats et les établissements d'enseignement de la conduite. Au cours des dernières années, d'importants efforts ont été accomplis pour mettre en place un système qui réponde simultanément aux objectifs d'égalité de traitement, d'incitation à une meilleure préparation et de gestion rationnelle du temps des inspecteurs. En ce qui concerne la présentation des candidats à l'examen du permis de conduire, ils étaient initialement convoqués, nominativement, dans l'ordre de dépôt des dossiers en préfecture et en fonction des disponibilités en examinateurs. Cette pratique de la file d'attente s'est révélée génératrice d'un absentéisme grave et d'un taux d'échec à l'examen particulièrement élevé. Elle a cédé la place, en 1976, à la convocation numérique dont les effets bénéfiques sur le fonctionnement du système ne sont pas contestables. Ainsi, les places sont maintenant réparties entre les auto-ecoles en fonction, d'une part, du potentiel d'inspecteurs

disponibles a un moment donne et, d'autre part, du nombre de dossiers de candidature deposees en prefecture au titre d'une premiere demande. Sur ces bases qui constituent une reference objective de l'activite des etablissements d'enseignement de la conduite, on constate que les moyens mis en oeuvre par l'administration au cours du premier semestre 1988 ont permis d'attribuer aux ecoles de conduite 1,86 place d'examen par dossier de premiere demande (toutes categories confondues) et pres de deux places pour les permis de tourisme qui representent 85 p 100 de l'ensemble des examens. Il est vrai que, pendant la periode estivale, le probleme des places d'examen se pose avec plus d'acuite en raison des conges reglementaires des inspecteurs et il est evident que le service des examens ne peut attribuer, globalement, autant de places qu'en periode normale. Cette situation doit etre cependant relativisee, dans la mesure ou l'administration elabore chaque annee pour l'ensemble du territoire un plan d'emploi des inspecteurs pour que soit maintenu pendant cette periode sensible un niveau de service compatible avec les demandes de candidature normalement previsibles. A cet egard, il s'avere que la situation de l'ete 1988 a ete globalement bien maitrisee dans la mesure ou, pour les mois de juillet et aout, les niveaux de satisfaction rapproches de la capacite de travail mensuelle du service en periode normale ont ete respectivement de 77 p 100 et 74 p 100. Quoi qu'il en soit, le Gouvernement reste attentif a la situation des examens du permis de conduire, situation qui ne devrait pas manquer de s'ameliorer grace a la mise en place, au cours du premier trimestre 1989, des quarante-trois inspecteurs qui viennent d'etre recrutes et qui sont en cours de formation. En ce qui concerne les delais de paiement relatifs au recouvrement des cotisations sociales, les exploitants d'auto-ecole souhaitant un echelonnement de leur dette doivent etre invites a en faire la demande individuellement aupres de la direction de l'URSSAF de la Seine-Saint-Denis, afin d'etre directement et precisement informes des modalites et des consequences d'une decision qui sera prise, en toute hypothese, apres examen attentif de leur dossier.

Données clés

Auteur : [M. Raoult •ric](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2119

Rubrique : Permis de conduire

Ministère interrogé : équipement et logement

Ministère attributaire : transports routiers et fluviaux

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 5 septembre 1988, page 2440